



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARAL

ZI de l'Aubrée
Avenue Jean Monnet
BP 68
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement CHARAL, implanté ZI de l'Aubrée - Avenue Jean Monnet - BP 68 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARAL
- ZI de l'Aubrée - Avenue Jean Monnet - BP 68 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201665
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Prélèvement (analyse légio) : délai suite injection produits biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Résultats (analyse légio) : conformité des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II	Demande d'action corrective	3 mois
12	Disposition d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
13	Consigne d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 14/12/2013, article 26.1.a)	Demande d'action corrective	3 mois
15	Consigne d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27.1.c)	Demande d'action corrective	3 mois
16	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
17	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 2	Sans objet
2	Télétransmission des résultats d'auto-surveillance (GIDAF)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
3	Analyse légio : fréquence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
4	Analyse légio : délai de transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
5	Laboratoire (analyse légio) : accréditation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
6	Laboratoire (analyse légio) : norme	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
7	Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
8	Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
14	Consigne d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.b)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté, dans un premier temps, sur le « porter à connaissance » relatif à l'évolution de la situation administrative du site, consécutive à sa cessation partielle d'activité. Dans un second temps, elle s'est attachée à examiner les modalités d'exploitation, d'entretien et de gestion des tours aéroréfrigérantes de l'établissement.

Les vérifications réalisées ont mis en évidence quelques non-conformités, notamment l'absence de procédure formalisée encadrant certaines opérations (arrêt des TAR) ainsi que la recherche des produits de décomposition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 2			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
N° de la Rubrique	Nature de l'activité	Activité maxi	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	500 tonnes/jour	A - IED rubrique principale
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	620 tonnes/jour	A - IED
2210.1	Abattage d'animaux : le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 tonnes par jour.	500 tonnes/jour	A
2221.A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation,	620 tonnes/jour	A

	surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.		
4735.1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 tonne	15,440 tonnes	A
2921 a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de), la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 Kw.	7 774 kW	E
4734.2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 tonnes au total mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total.	204,18 tonnes	DC
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes.	14 tonnes	D
2910 A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz	9,008 MW	D

	naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		
Constats : Un point a été réalisé lors de l'inspection, sur les demandes de compléments du « porter à connaissance » traitant des modifications de l'établissement suite à la cessation partielle d'activité. Il a été acté la possibilité de maintenir la rubrique 3642 pendant une durée de trois ans suivant la cessation partielle d'activité de l'établissement, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 27 février 2020 et du 23 mars 2012.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La télédéclaration des résultats via le site GIDAF est effectuée dans les délais prescrits, c'est-à-dire une fois par mois pour les deux tours en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse légio : fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'établissement possède 3 tours (n° 1100, n° 806 et n° 410) dont deux sont en fonctionnement (n° 806 et n° 410). Les deux TAR fonctionnent en continu, la troisième TAR fonctionne lors du nettoyage-désinfection des TAR, soit une durée de 24 heures deux fois par an. Des prélèvements en vue de leur analyse de concentration de <i>Legionella pneumophila</i> sont réalisés au sein des deux tours en fonctionnement continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse légio : délai de transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Le respect du délai des 30 jours de transmission des résultats à compter de la date du prélèvement est respecté. Le dernier prélèvement a été effectué le 15/05/2026 et son résultat a été transmis le 5/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Laboratoire (analyse légio) : accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des <i>Legionella pneumophila</i> , selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Constats : Le laboratoire SILLIKER - MERIEUX NutriSciences est accrédité par le comité français d'Accréditation pour la recherche de <i>Legionella</i> et <i>Legionella pneumophila</i> suivant la norme NF T 90-431 ainsi que pour le prélèvement d'eaux de tours aéro-réfrigérantes suivant la référence FD T 90-520 sous le numéro : 1-0161 rev. 16. Cette accréditation prend fin de validité le 30/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Laboratoire (analyse légio) : norme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> [...] Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. [...]
Constats : Les prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431, les résultats sont exprimés en unité de format colonies par litre d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Les 6 points de prélèvement sont correctement identifiés au sein des 3 tours aéro-réfrigérées par un marquage lisible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. [...]
Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

Constats :

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire accrédité.
Le point de prélèvement, un indépendant des points d'injection de biocides, d'eau d'appoint et d'anti-tarte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvement (analyse légio) : délai suite injection produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, prévention risque légionellose

Prescription contrôlée :

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles
[...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.
En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Constats :

Au vu des analyses fournies, via le site GIDAF, il a été constaté qu'un délai de 48 heures après l'injection d'un biocide n'a pas été respecté au sein de la TAR n° 410 en avril 2026.

Mois d'analyse	N° tour	Date de prélèvement	Date de dernière désinfection	Observation
Janvier 2026	806	13/01/2026 à 07:12	28/03/2025	Conforme
	410	13/01/2026 à 07:12	29/03/2025	Conforme
Mars 2026	806	17/03/2026 à 07:14	28/03/2025	Conforme
	410	17/03/2026 à 07:14	29/03/2025	Conforme
Avril 2026	806	13/04/2026 à 07:31	10/04/2026	Conforme
	410	13/04/2026 à 07:31	11/04/2026	Non conforme
Mai 2026	806	19/05/2026 à 12:08	10/04/2026	Conforme
	410	19/05/2026 à 10:27	11/04/2026	Conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'exploitant une justification concernant la non-conformité rencontrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants bio-dispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : Les rapports d'analyse fournissent les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Résultats (analyse légio) : conformité des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II
Thème(s) : Risques chroniques, prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Constats : Un logigramme a été présenté comme procédure lors d'un dépassement de légionnelle. Ce logigramme correspond aux différentes étapes attendues. Aucune procédure en complément n'a été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant d'envoyer à l'IIC des procédures en lien avec le logigramme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Disposition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'installation.
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Deux personnes sont référentes au sein de l'établissement en ce qui concerne la gestion des tours aéro-réfrigérées. Ces deux personnes sont formées aux risques liés à l'utilisation d'une TAR. La dernière session de formation a eu lieu le 28 mars 2023, elle a duré 3,5 heures. Cette formation aborde les points suivants : - conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégies d'utilisation des produits de traitement, et moyen de surveillance) ; - connaissance de la réglementation et maîtrise des obligations de l'exploitation. La formation n'aborde pas la problématique des personnes travaillant à proximité de la TAR en cas de dépassement de légionelles. La durée de la formation semble assez restreinte considérant la thématique abordée. La formation n'aborde pas les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'exploitant de revoir le programme de formation en y incluant les remarques faites ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2013, article 26.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, consigne d'exploitation
Prescription contrôlée : 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de

risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les 3 AMR ont été fournis à l'IIC lors de l'inspection.

AMR 1100 (puissance thermique: 4270 kW)

Lors de l'inspection, il a été notifié à l'ICC l'arrêt de cette tour depuis le 1^{er} décembre 2025.

L'AMR révisé le 22/11/2025 prévoit son fonctionnement en continu avec un arrêt une fois par an pour le nettoyage-désinfection.

Les AMR présentées comportent les éléments suivants :

- caractéristique de l'installation
- schéma de principe et diagramme des opérations
- la cotation des dangers
- l'analyse des dangers

En complément des AMR, le livret d'exploitation des TAR a été présenté. Ce livret a été mis à jour le 15/12/2025. Ce livret s'appuie des AMR afin de répondre aux objectifs suivants :

- mise en place d'un programme de traitement d'eau permettant de maintenir les circuits de refroidissement propre, sans entartage ni corrosion
- utiliser les réactifs chimiques dans le respect de la sécurité des personnes et de l'environnement

et permet de mettre en place un plan de prévention annuel, la formation du personnel, l'utilisation des postes de dosage et système de purge.

En complément, ce cahier d'exploitation présente un logigramme en cas de notification de dépassement en *Legionella pneumophila*.

Ce cahier d'exploitation ne contient pas de procédure d'arrêt immédiat de dispersion d'urgence, ni de procédure de redémarrage en d'arrêt prolongé. Ces instructions n'ont pas pu être fournies lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de mettre à jour l'AMR de la tour n° 1100 et de fournir à l'IIC les procédures d'arrêt immédiat de dispersion et de redémarrage en cas d'arrêt prolongé ce qui est le cas pour la tour n° 1100.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, consigne d'exploitation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier

toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.
Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.
Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération
Constats : Le plan d'entretien des TAR établit les valeurs cibles d'anti-corrosion et de biocide à injecter au sein de celles-ci visant à limiter la prolifération et la dispersion de légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 271.c)
Thème(s) : Risques chroniques, consigne d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : L'établissement n'a pas été en mesure de fournir, lors de l'inspection, la procédure d'arrêt immédiat ainsi que la procédure de gestion de l'installation pendant les arrêts. L'établissement a toutefois fourni une procédure de vidange lors d'un arrêt des TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu l'envoi à l'IIC d'une procédure d'arrêt immédiat comme le prévoit la réglementation. Pour information, l'arrêt immédiat est la capacité à stopper la ventilation dans un délai compatible avec la maîtrise du risque. Lorsque l'arrêt des ventilateurs peut être réalisé en quelques heures, un choc de biocide doit être engagé sans délai. Si le délai est plus long (ex. > journée), l'exploitant doit proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Débit journalier mensuel (mesuré ou estimé à partir des consommations) Température annuelle PH annuelle DCO (sur effluent non décanté) trimestrielle Phosphore annuelle Matières en suspension totale annuelle Composés organiques halogénés (en AOX) trimestrielle Arsenic et composés (en As) annuelle Fer et composés (en Fe) annuelle Cuivre et composés (en Cu) annuelle Nickel et composés (en Ni) annuelle Plomb et composés (en Pb) annuelle

Zinc et composés (en Zn) annuelle THM trimestrielle Chlorures trimestrielle Bromures trimestrielle En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une analyse est effectuée une fois par un par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, sur les rejets aqueux. Les substances recherchées sont les molécules réglementaires ainsi que les produits de décomposition des biocides.
<u>Non conforme</u> Le sodium a été retenu comme produits de décomposition de biocide, cette substance n'est pas actuellement recherchée.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Il est attendu de la part de l'établissement d'inclure lors de la prochaine analyse le sodium.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 17 : Emissions dans l'eau

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28
<i>Thème(s) :</i> Risques chroniques, qualité de l'eau d'appoint
<i>Prescription contrôlée :</i> 2. Qualité de l'eau d'appoint L'eau d'appoint respecte, au niveau du piquage, les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : <i>Legionella pneumophila</i> < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Il a été constaté l'absence d'analyse de l'eau d'appoint alimentant les tours aéro-réfrigérées.

<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Il est attendu de la part de l'exploitant une analyse sur l'eau appoint alimentant ses tours aéro-réfrigérées.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 1 mois